

006-210600110-20210730-02-DE
Reçu le 04/08/2021
Publié le 04/08/2021

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET
LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER
RELATIVE A LA RÉALISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE
SECURITE DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX.**

Entre la Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son Président, Christian ESTROSI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du bureau métropolitain du.....,

Ci-après dénommée la Métropole,

—d'une part,

Et la commune de Beaulieu-sur-Mer représentée par son Maire, Roger ROUX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du conseil municipal du - ,

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part,

PREAMBULE :

La Métropole a prévu d'engager entre 2021 et 2023 des travaux d'entretien et d'aménagement de sécurité sur la voirie et de ses équipements ainsi que des travaux d'amélioration du réseau d'assainissement et de ses équipements pour un coût total estimé à **1 124 000 € TTC**.

La commune a manifesté sa volonté de participer au financement de ces travaux par le biais d'un fonds de concours tel que défini par l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine (et par extension la Métropole) et les*

006-210600110-20210730-02-DE
Reçu le 04/08/2021
Publié le 04/08/2021

communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire (métropolitain) et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

OOO

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la mise en œuvre d'un fonds de concours entre la commune de Beaulieu-sur-Mer et la Métropole pour la réalisation de travaux d'entretien, d'aménagements de sécurité de la voirie et des réseaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION ET FINANCEMENT

Ces travaux concernent l'entretien, la réfection et la sécurisation des voiries et des réseaux situés sur la commune de Beaulieu-sur-Mer.

Le montant total des opérations est estimé à 1 124 000 € TTC, que les parties conviennent de financer de la façon suivante :

- Un montant estimatif de **562 000 € TTC** financé par la Métropole.
- Un montant estimatif de **562 000 € TTC**, financé par la Commune par le biais d'un fonds de concours.

~~Par délibération n° _____ du _____, la commune de Beaulieu-sur-Mer a approuvé sa participation financière par fonds de concours à la réalisation des travaux précités, que la Métropole a prévu d'engager. Elle a fixé sa participation financière à **562 000 € TTC**.~~

~~Par délibération n° _____ du bureau métropolitain du _____, la Métropole a validé le principe de la réalisation de ces travaux par le biais de~~

006-210600110-20210730-02-DE
Reçu le 04/08/2021
Publié le 04/08/2021

~~l'attribution par la commune de Beaulieu sur Mer d'un fonds de concours fixé à 562 000 € TTC.~~

ARTICLE 3 – CONDITIONS REGLEMENTAIRES FIXEES PAR LA METROPOLE POUR L'UTILISATION DU FONDS DE CONCOURS

La Métropole est maître d'ouvrage de l'opération.

La commune s'engage à verser à la signature de la convention 26,7 % du montant total du fonds de concours à la Métropole soit 150 000 € TTC, puis 26,7 % sur l'exercice 2022 soit 150 000 € TTC.

Le solde sera versé sur l'exercice 2023 soit 262 000 € TTC sur présentation par la Métropole d'une attestation du service fait ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur accompagné de l'ensemble des factures correspondantes.

~~La Métropole s'engage à faire parvenir à la Commune une attestation du service fait ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur accompagné de l'ensemble des factures correspondantes.~~

Toutes les pièces justificatives doivent être fournies en un exemplaire original et deux duplicatas. Le montant du solde sera déterminé au vu de ces justificatifs.

En cas de dépassement du montant estimé des travaux, les parties conviennent de se rapprocher pour revoir les modalités financières prévues par la présente convention.

ARTICLE 4 – AUTORITE, CONTROLE, RESPONSABILITES

L'exécution et le contrôle des travaux, objets de la présente convention, se feront sous la responsabilité exclusive de la Métropole.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La Métropole devra s'engager à diffuser l'information relative à ces travaux à travers différentes actions, notamment :

-Indications, sur tous les documents et panneaux annonçant les travaux, du logo de l'institution communale avec le montant du fonds de concours,

AR Prefecture

006-210600110-20210730-02-DE
Reçu le 04/08/2021
Publié le 04/08/2021

- Mise en valeur du logo de la Commune et mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'aménagement ayant fait l'objet d'un financement de sa part,
- Association de la Commune à toute action de communication liée au projet objet du fonds de concours.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet dès sa notification.

Elle cessera de porter effet si aucun début de réalisation n'est entrepris dans un délai de deux ans à compter du caractère exécutoire de la délibération métropolitaine ayant autorisé sa signature ou dès lors que l'objet pour lequel elle a été conclue est entièrement réalisé.

Il ne pourra être envisagé de résiliation ou de prorogation après accord des deux parties.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait en trois exemplaires

A..... le.....

**Pour la Métropole,
Le Président**

**Pour la Commune de Beaulieu-
sur-Mer,
Le Maire**

Christian ESTROSI

Roger ROUX